

Commune de Cheseaux-sur-Lausanne

Route de Lausanne 2 – Case Postale 67 – 1033 Cheseaux-sur-Lausanne

**RÈGLEMENT DU FONDS D'ENCOURAGEMENT
POUR LES ÉNERGIES RENOUVELABLES ET LE
DÉVELOPPEMENT DURABLE**

SOMMAIRE

1. DISPOSITIONS GENERALES	4
Art. 1 - Objet	4
Art. 2 - Champ d'application	4
2. TAXE SPECIFIQUE	5
Art. 3 - Financement	5
Art. 4 - Assujettissement	5
Art. 5 - Perception de la taxe	5
3. SUBVENTIONS	6
Art. 6 - Bénéficiaires	6
Art. 7 - Conditions d'octroi	6
Art. 8 - Demande de subvention	6
Art. 9 - Critères d'attribution	6
Art. 10 - Décision d'octroi	6
Art. 11 - Gestion du fonds	7
Art. 12 - Versement des subventions	7
Art. 13 - Restitution des subventions	7
Art. 14 - Dissolution du fonds	7
Art. 15 - Autorité compétente	7
4. VOIES DE DROIT	8
Art. 16 - Taxation	8
Art. 17 - Octroi de subventions	8
5. DISPOSITIONS FINALES	9
Art. 18 - Entrée en vigueur	9
Art. 19 - Adaptation des listes 1 et 2 des subventions	9
APPROBATION	10

1. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 - Objet

Le fonds communal appelé « Fonds d'encouragement pour les énergies renouvelables et le développement durable » est destiné au soutien des énergies renouvelables, à favoriser l'efficacité énergétique et le développement durable.

Art. 2 - Champ d'application

Le fonds se destine à des objets ou des actions privés présentés par des personnes physiques et morales, pour autant que ces objets et ces actions aient pour cadre le territoire communal.

Selon les dispositions de l'article 20 al. 2 de la loi sur le secteur électrique (LSecEI), les dépenses de ce fonds sont affectées aux domaines suivants :

- énergies renouvelables,
- efficacité énergétique,
- développement durable.

2. TAXE SPECIFIQUE

Art. 3 - Financement

Pour assurer le financement du fonds, la Commune prélève une taxe spécifique de 0.5 ct/kWh au maximum sur la consommation d'électricité.

Jusqu'à concurrence du maximum précité, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des demandes de subventions.

Pour toute augmentation de la taxe au-delà du maximum précité, la surveillance des prix doit être consultée conformément à l'article 14 de la loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPr). Les dispositions de la LSPr sont réservées.

Art. 4 - Assujettissement

Tous les clients finaux des gestionnaires de réseau de distribution, rattachés au territoire communal, sont assujettis à la taxe communale spécifique.

Le rattachement à la commune est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.

L'assujettissement commence dès qu'une consommation électrique est constatée et prend fin le jour où cette condition est éteinte.

5

Art. 5 - Perception de la taxe

La taxe est prélevée, pour le compte de la Commune, par le distributeur sur la base du décompte envoyé à chaque client final.

Le montant de la taxe est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par le distributeur. La taxe est calculée par le distributeur en fonction du nombre de kWh distribués.

La taxe doit être payée par le client final à son distributeur dans les délais fixés pour le paiement de la facture d'électricité.

Le distributeur verse à la Commune, au plus tard à la fin du premier semestre qui suit la fin de l'année civile, le montant de la taxe correspondant au total des kWh distribués l'année précédente sur le territoire communal au client final, justificatifs à l'appui.

3. SUBVENTIONS

Art. 6 - Bénéficiaires

Toutes les personnes physiques ou morales établies à Cheseaux peuvent bénéficier d'une subvention du fonds pour les projets sis sur le territoire communal.

Art. 7 - Conditions d'octroi

Le montant des subventions est détaillé dans les listes 1 et 2 des subventions en lien avec le présent règlement.

Ces listes sont de compétence municipale.

Les subventions concernent uniquement les objets qui ne sont pas obligatoires au sens de la loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne).

Les travaux d'entretien courant ou le remplacement d'une installation existante par une installation de même type ne peuvent faire l'objet d'une demande de subvention.

Art. 8 - Demande de subvention

La demande de subvention doit être formulée par écrit, accompagnée du formulaire ad-hoc et de tous les documents utiles requis.

6

Art. 9 - Critères d'attribution

La subvention est octroyée :

- si elle correspond aux objets mentionnés dans les listes 1 et 2 des subventions en lien avec le présent règlement,
- en fonction des limites financières du fonds.

L'octroi de subventions fédérales ou cantonales ne limite pas la possibilité d'obtenir une subvention au travers de ce fonds.

Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une subvention.

Art. 10 - Décision d'octroi

Pour une demande liée à la liste 1 des subventions en lien avec le présent règlement, la Municipalité peut solliciter des compléments d'informations techniques.

En règle générale, la décision de la Municipalité intervient dans les deux mois qui suivent le dépôt de la demande.

Si les travaux envisagés nécessitent une autorisation de construire, la Municipalité peut attendre la délivrance de cette autorisation pour statuer sur la demande déposée.

Lorsque le projet entre aussi dans le cadre des subventions définies par les programmes de soutien mis en place par la confédération et le canton, la Municipalité peut conditionner son versement aux décisions prises par ces derniers.

La subvention a une durée de validité maximale de deux ans à compter de la décision d'octroi. Les travaux doivent impérativement démarrer avant la fin de ces deux ans et être suivis.

Art. 11 - Gestion du fonds

La Municipalité est responsable de la gestion du fonds.

Art. 12 - Versement des subventions

Pour une demande liée à la liste 1 des subventions en lien avec le présent règlement, la subvention est versée dans un délai de deux mois après l'achèvement des travaux sur présentation du décompte final accompagné des justificatifs (quittance/factures) et après vérification de la conformité au projet déposé (contrôle sur place si nécessaire).

Pour une demande liée à la liste 2 des subventions en lien avec le présent règlement, la subvention est versée directement sur présentation de la facture ou de la preuve de paiement.

7

Art. 13 - Restitution des subventions

Les bénéficiaires restituent les subventions obtenues indûment ou détournées de leur but.

Art. 14 - Dissolution du fonds

En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal décide sur proposition de la Municipalité de l'affectation du solde restant.

Art. 15 - Autorité compétente

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

4. VOIES DE DROIT

Art. 16 - Taxation

La taxation fait l'objet d'une décision.

La décision de la Municipalité relative à la taxation peut faire l'objet d'un recours dans les trente jours dès sa notification auprès de la Commission de recours en matière d'imposition communale.

La décision de la Commission de recours en matière d'imposition communale peut faire l'objet d'un recours dans les trente jours dès sa notification auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

Art. 17 - Octroi de subventions

La décision de la Municipalité relative à l'octroi ou au refus de subventions peut faire l'objet d'un recours dans les trente jours dès sa notification auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

5. DISPOSITIONS FINALES

Article 18 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 sous réserve de son approbation par le Département compétent.

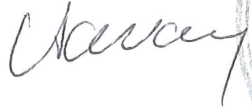
Article 19 - Adaptation des listes 1 et 2 des subventions

Chaque année, mais au plus tard fin mars, la Municipalité peut adapter et éditer de nouvelles listes 1 et 2 des subventions en lien avec le présent règlement.

APPROBATION

ADOpte PAR LA MUNICIPALITÉ DE CHESEaux-SUR-LAUSANNE,
dans sa séance du 16 juillet 2018

Le Syndic :



Louis SAVARY



Le Secrétaire :



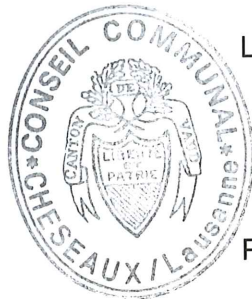
Patrick KURZEN

ADOpte PAR LE CONSEIL COMMUNAL DE CHESEaux-SUR-LAUSANNE,
dans sa séance du 9 octobre 2018

Le Président :



Stéphane HAUERT



La Secrétaire :



Patricia ALVAREZ

**APPROUVE PREALABLEMENT PAR LE DEPARTEMENT DE LA DIRECTION
GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT (DGE)**

Lausanne, le **30 NOV. 2018**

La Cheffe du Département :

